

CONVENTION POUR LE TRAITEMENT DES FONDS DETENUS PAR LES REGIES MUNICIPALES DE LA COMMUNE DE NIVILLAC

Entre :

La Poste, Société Anonyme au capital de 1 000 000 000 euros, dont le siège social est situé au 44 Boulevard de Vaugirard, 75757 PARIS CEDEX 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 356 000 000, représentée par Monsieur Jean Luc Le Jallé en qualité de Directeur de l'Enseigne la Poste de Muzillac

d'une part,

et

la commune de Nivillac représentée par M JeanThomas , en qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....(jour, mois, année),

d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément aux lois du 2 juillet 1990, du 20 mai 2005 et du 9 février 2010, La Poste doit maintenir un réseau d'au moins 17 000 points de contact. Cette présence territoriale doit permettre de faciliter l'accès à ses services pour les particuliers, les entreprises et les collectivités territoriales, et d'ouvrir la possibilité de partenariats avec ces dernières.

La Commission Départementale de Présence Postale Territoriale a validé le principe d'une recherche de tels partenariats.

La Direction Départementale des Finances Publiques et la Poste ont décelé une convergence d'intérêts quant à la gestion des fonds détenus dans les régies municipales. Le réseau des points de contact de la Poste est complémentaire à celui de la Direction Départementale des Finances Publiques et peut permettre de faciliter l'organisation des versements des fonds, tout en participant aux actions de développement durable par la limitation des déplacements.

Article 1 : principes généraux

Pour l'ensemble des régies municipales existantes, ou à venir, dans la commune de Nivillac, les régisseurs pourront procéder à des dégagements de numéraire au bureau (agence) de Nivillac, pour le compte de la collectivité, selon les modalités fixées ci-après. Il est précisé que la gestion des comptes courants postaux des comptables publics est régie par la convention du 23 novembre 2004 conclue entre L'Etat, ministère de l'économie et des finances, et la Poste.

Simultanément au versement du numéraire, les chèques seront envoyés par les régisseurs directement, par courrier ordinaire, au Centre des Finances Publiques de La Roche – Muzillac, à La Roche Bernard.

Article 2 : modalités de versement

Les dépôts suivants pourront être effectués au bureau (à l'agence) de Nivillac selon les modalités suivantes :

- versement à l'APC sauf le jeudi matin et samedi matin
- montant maximum hebdomadaire : /
- délai de préavis : /
- modalités de conditionnement : rouleaux complets ou présentation par monnayer
- règles de prise en charge et d'inscription au compte du Trésor
 - état de dégagement du numéraire (fourni par le centre des finances publiques de La Roche Bernard)
 - mandat compte complété
- les fournitures nécessaires au conditionnement sont à retirer auprès du centre des finances publiques de La Roche Bernard

Les versements n'entrant pas dans le cadre de cette convention, notamment en cas de dépassement du plafond de versement hebdomadaire, seront faits directement au guichet du Centre des Finances Publiques de la Roche-Muzillac, à la ROCHE-BERNARD, le ~~Lundi~~ et le Jeudi jusqu'à 15 heures.

Les versements non conformes ne seront pas acceptés

Article 3 : modalités techniques

Les fonds déposés au bureau de Poste (à l'agence) de Nivillac seront transférés sur le compte N°900756 ouvert auprès de *La Banque Postale, Centre de Rennes*, au nom du Directeur Départemental des Finances Publiques du Morbihan par mandat-compte.

Le transfert devra impérativement rappeler le numéro codique : **056012** suivi du **numéro hélios de la régie** (n° communiqué par le régisseur).

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.
Sauf dénonciation trois mois au moins avant la date d'échéance, la présente convention est renouvelée par tacite reconduction, pour la même durée.

Article 6 : Résiliation

La convention peut être résiliée par chacune des parties unilatéralement à sa date anniversaire, avec notification à l'autre partie 3 mois au moins avant cette échéance

Le non respect par l'un des signataires de ses obligations résultant de la présente convention, autorise l'autre partie à résilier la convention sans préjudice des dommages et intérêts que, sauf cas de force majeure, elle pourrait solliciter

Dans ce cas, la résiliation prend effet, de plein droit, à l'issue d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet

Article 3 : Suivi du partenariat et évolution

Une rencontre de suivi est organisée chaque année entre le Maire, et le Directeur de l'Enseigne la Poste de Muzillac, ou leurs représentants, afin que chacun soit informé de l'activité constatée et de la bonne application de la présente convention.

Article 4 : Confidentialité

Tant pendant le cours de la présente convention qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, les parties garderont strictement confidentiels les renseignements techniques et commerciaux échangés dans le cadre de la présente convention

Les parties mettent à la charge de leurs agents la même obligation de confidentialité

Article 5 : Litiges

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif compétent

Fait à Nivillac , le

En deux exemplaires originaux

Pour La Poste

Pour la Commune

Jean Luc Le Jallé

M Jean Thomas

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215601477-20130305-2013D13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2013

Publication : 07/03/2013

Pour l'"autorité Compétente"

par délégation 3

